

↳ Le tableau à suivre donne les résultats de ces contrôles.

Tableau 15.: Résultats de la campagne de mesures de bruit (PI/4 – mars 2021)

Zones à émergence réglementée

Point	Environnement sonore	Heure début de mesure	LAeq	LAFmin	LAFmax	LAF50	Émergence	Valeur limite réglementaire
			en dB(A)					
1. Les Rochards	résiduel	17.08	41,5	25,8	55,4	38,0	-	6
	ambiant	13.43	39,0	27,4	59,4	36,1		
2. Le Bouchet	résiduel	17.46	35,5	24,6	55,2	32,2	0.5	6
	ambiant	15.02	36,0	24,8	52,5	-		

Limites de site

Point	Heure début de mesure	LAeq ambiant	Valeur limite réglementaire
		en dB(A)	
A. Limite Nord	14.21	44.5	70
B. Limite Ouest	13.05	66.5	70

Au point 1 (Les Rochards), le niveau résiduel est supérieur au niveau ambiant. En effet, l'activité de la plateforme y est peu perceptible et le niveau sonore principalement influencé par le trafic sur la RD 12, distante de 100 m. Ce trafic était plus soutenu au moment des mesures sans activité.

↳ Ces résultats montrent que le fonctionnement du site intégrant le fonctionnement du groupe mobile engendre des niveaux sonores inférieurs aux objectifs de qualité imposés par la réglementation sur les Installations Classées.

↳ Dans la mesure où les postes en fonctionnement durant ce contrôle étaient pratiquement identiques aux postes envisagés (fonctionnement du groupe mobile de concassage en particulier), les mesures faites sont totalement représentatives des émissions sonores émises. Les principales différences pourraient intervenir en fonction du trafic de camions et trafic sur la RD 12.

9.1.4.3 Mesures proposées

↳ Malgré le faible impact constaté et prévisible, les dispositions suivantes seront prises par la Société pour réduire les risques de gênes :

- **entretien régulier des engins amenés à travailler sur le site (notamment pour ce qui concerne l'échappement) tenus en conformité avec les valeurs admises par la législation en matière de bruit. A titre d'exemple, le chargeur est déjà équipé du cri du lynx à terme ;**
- **mise en stocks des granulats en bordure d'emprise;**
- **entretien régulier des aires de circulation afin d'éviter la formation d'ornières qui favorise le passage bruyant des bennes de camions (surtout à vide) ;**
- **vitesse limitée à 20 km/h dans l'emprise;**
- **respect des jours et des horaires de travail compris dans la tranche horaire 7h00-18h00, du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés de façon à éviter toute gêne possible en période nocturne ;**
- **travail de nuit sur le site interdit (22h-7h) ;**

- **privilégier le fonctionnement du groupe mobile sur le secteur Sud de préférence en contrebas du terrain naturel. Cette position induit une diminution très significative des émissions en dehors du site ;**
- **mise place de contrôles périodiques comme l'impose désormais la réglementation.**

9.1.5 Contrôle des niveaux sonores

↳ L'article 52 de l'Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517» précise :

Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

↳ Selon l'article 51 de l'Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée

↳ **Afin de respecter la fréquence de contrôles, l'exploitant propose de retenir les dispositions de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 pour une exploitation existante, jugées les plus contraignantes. Les points de contrôle seront ceux utilisés lors de la campagne de 2021 en intégrant l'habitation de la Pleige, la plus proche du site. La fréquence sera d'un contrôle/an sur 2 ans et par la suite un contrôle triennal en cas de mesures positives.**

9.1.6 Emissions de poussières

9.1.6.1 Sources d'émissions sur le site

↳ Le fonctionnement du site constitue une source potentielle d'émissions de poussière engendrées essentiellement par la circulation des camions et lors des opérations de concassage des matériaux à recycler.

Les différentes sources susceptibles de générer des émissions de poussières sont en effet les suivantes :

- **les opérations de concassage à sec** au sein du groupe mobile. Dans le cas présent, les granulométries produites resteront relativement grossières (0/D) ce qui limite largement les émissions de poussières ;
- **les transferts de matériaux vers les zones de stockage par chargeur.** Ces transferts sont et seront très réduits et ce uniquement sur de courtes distances ;
- **le stockage des matériaux produits** et matériaux de négoce en particulier pour les de stocks de sables secs sur lesquels des phénomènes éoliens peuvent mettre en suspension des fines. Par ailleurs, les matériaux à recycler et recyclés seront stockés sur l'aire de négoce ceinturée par des haies arborées ;
- **le chargement des camions.** Cette opération intervient tous les jours mais le nombre de chargements reste relativement réduit.
- **la circulation des camions dans l'emprise.**

9.1.6.2 Effets potentiels

↳ Ces émissions ne peuvent exister que lors des périodes d'activité (environ 220 jours/an). Elles sont par ailleurs étroitement liées aux conditions météorologiques. Localement, la période la plus défavorable se situe en été entre les mois de juin à septembre. A noter que durant cette période le site est fermé en général une partie du mois d'août.

↳ D'après la répartition des vents, les vents de sud-ouest sont les vents dominants en direction et intensité. Le secteur le plus sensible se situe donc au nord-est, secteur dans lequel se trouve le hameau du Bouchet à environ 330 m de l'entrée de la carrière. Toutefois ce dernier est séparé du site par un boisement propre à limiter la propagation des fines et se trouve à une altitude légèrement plus élevée.

9.1.6.3 Mesures de protection mises en place

↳ Les principales mesures mises en œuvre sont les suivantes :

- **limitation de la vitesse dans l'emprise à 20 km/h,**
- **entretien régulier des aires de circulation par la chargeuse,**
- **possibilité d'arrosage des chargements sur un poste dédié,**
- **arrosage des aires de circulation par une citerne mobile en cas de nécessité; la source d'approvisionnement étant le bassin de réception des eaux sur le carreau de l'ancienne carrière.**

9.1.6.4 Suivi des émissions de poussières

↳ En complément, l'exploitant mettra en place un réseau de surveillance régulière de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières sédimentables. La réglementation prescrit préférentiellement des mesures dites par jauges de précipitations dont le dispositif plus complexe ne donne pas forcément des résultats plus significatifs. L'exploitant propose que ce suivi se fasse selon la méthode dite des plaquettes qui semble être la plus appropriée dans la mesure où la durée d'exposition sera plus compatible avec la durée d'une campagne de concassage (norme NF X 43-007, version décembre 2008) ce qui n'est pas le cas pour les mesures dites par jauges dont la période d'exposition est d'un mois complet.

↳ Pour la fréquence, les textes réglementaires (article 57 de l'Arrêté ministériel du 26/11/2012 et article 50 de l'arrêté ministériel du 10/10/2013) prévoient une mesure par trimestre soit une fréquence équivalente à celle imposée aux exploitations de carrières de plus de 150 000 tonnes. De tels sites doivent également produire un plan de surveillance des émissions de poussières. Cette fréquence semble être disproportionnée par rapport aux modalités de fonctionnement du site dont la production sera nettement moins importante et pour lesquelles les risques les plus importants sont liés aux périodes de concassage qui ne sont pas permanentes.

↳ L'exploitant propose :

- **de mener les contrôles uniquement durant le fonctionnement du groupe mobile de concassage sur la base de 2 contrôles/an ; l'un en période hivernale (octobre-mars) et le second en période estivale (avril-septembre) ;**
- **que le réseau de suivi soit constitué de 4 points de mesures dont un point hors emprise au niveau du hameau du Bouchet situé sous les vents dominants.**

9.1.7 Vibrations

↳ L'emploi d'engins de type « chargeuse », la circulation des camions sur le site et le fonctionnement du groupe mobile sont à l'origine de vibrations qui sont complètement atténuées dans le sous-sol au-delà de 10 m. **Aucun impact n'est donc attendu sur cette thématique aux abords du site.**

↳ En dehors du site, le risque est engendré par les mouvements d'air lors du passage d'un camion. Ces mouvements d'air engendrent des variations de pression aérienne susceptibles de faire bouger les fenêtres. Ce phénomène se produit particulièrement au niveau des habitations bordant une voie de circulation lors du passage dans une zone où l'air est assez confiné (route étroite) et où les camions circulent à une vitesse assez élevée. Dans le cas présent, les camions sortiront vers la RD 12 uniquement (l'accès au site se fera également via cet itinéraire). Cet axe est également fréquenté par d'autres camions que ceux desservant le site. Peu d'habitations se trouvent sur cet axe en dehors de la traversée des bourgs.

9.1.8 Odeurs

↳ **Le fonctionnement du site avec les différentes activités qui seront exercées n'est pas susceptible de générer des nuisances olfactives.**

9.1.9 Emissions lumineuses

↳ Les horaires d'ouverture s'inscriront comme actuellement entre **7h et 18h**. En fonction des saisons, les émissions lumineuses concernent les phares de la chargeuse et des camions et l'éclairage des abords du pont bascule. Ces émissions durent environ 1 heure/jour durant l'automne et l'hiver. Elles n'engendrent toutefois pas de risque particulier pour les usagers de la voie bordant l'emprise (présence de haie avec essence persistante en limite Est et haie arborée en limite Sud).

9.1.10 Modifications sur les activités humaines

↳ Le projet n'induit et n'induera aucune modification sur les activités humaines locales compte de l'ancienneté des activités qui se développent déjà sur le site. **Il n'est par ailleurs pas prévu d'extension de la surface dédiée à ces activités, ni de nouveaux accès susceptibles de modifier les activités humaines se développant à proximité.**

9.2 Risques sanitaires

↳ Il n'a pas été recensé à proximité du site de populations à risques nécessitant des évaluations plus poussées. En effet, le secteur ne présente à proximité directe aucune école, hôpital, maison médicale ou maison de retraite.

↳ Les activités sur le site ne présentent en effet pas de risques sanitaires particuliers dans la mesure où tous les impacts potentiels sont maîtrisés comme le soulignent les paragraphes précédents qu'il s'agisse :

- de la maîtrise de la qualité sur le seul aqueux dans le milieu naturel,
- des contrôles faits sur la nature des matériaux acceptés sur le site,
- des émissions de poussières,
- des émissions sonores et lumineuses,
- des émissions de vibrations,
- des effluents gazeux et de la gestion des déchets.

↳ Le risque lié au trafic routier est maîtrisé dans l'emprise. En revanche, des risques d'accidents liés à la circulation de camions sont possibles en dehors de cette dernière.

↳ **L'environnement du site ne présente pas de risque sanitaire particulier. Nous noterons à cet égard que la carrière dite des Rochards est actuellement à l'arrêt.**